



COMMISSION ADMINISTRATIVE

Réunion du 10 octobre 2023

Membres présents : Mmes MARGOT Laëtitia et THIRIOT Sandrine, MM. BOURGEOIS Cyrille, CHARUEL Francis, NICOLE Marc, DESCHAMPS Bernard et CHANOT Denis.

Représentant le CD : M. HENRY Jean-Pol, qui n'a pris part ni aux délibérations, ni aux décisions.

CHAMPIONNATS INTERDISTRICTS

Dossiers à traiter :

Match n°52449.1 : Us Jarny 1 – Sr Pouxoux Jarménil 1 du 1^{er} octobre 2023 Séniors Féminines Interdistricts à 11

Réserves d'avant match de l'Us Jarny 1

La commission,

Pris connaissance de la feuille de match de la rencontre citée en rubrique et de la réserve d'avant match formulée sur la feuille annexe par l'équipe de l'Us Jarny 1.

Considérant que celle-ci a été régulièrement confirmée par courriel du 02 octobre 2023 et porte sur la participation et la qualification des joueuses SIMON Marion, licence n°2546900676, DUPUY Julie, licence n°2543455772, MARCOFF Léonie, licence n°2548572201, DIDIER Maryline, licence n°9602295074, MADIER Cindy, licence n°1525626243, NIGMANSKI Lucie, licence n°1525633454, JOYEUX Amandine, licence n°9603453422, NIGMANSKI Emilie, licence n°1539579599 et AIME Elodie, licence n°1505627225, pour le motif suivant : le club du Sr Pouxoux Jarménil a inscrit sur la feuille de match plus de six joueuses mutées.

Considérant que l'article 160 alinéa 1 des règlements généraux de la FFF précise que :

1. Dans toutes les compétitions officielles des catégories U19 et supérieures, ainsi que dans l'ensemble des compétitions nationales de jeunes, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à six dont deux maximums ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements. "

Considérant qu'après vérification de la feuille de match et du contrôle des licences, que les licences de neuf (9) joueuses ayant participé à la rencontre sont frappées du cachet mutation,

Considérant que l'équipe du Sr Pouxoux Jarménil 1 est en infraction avec l'article 160 alinéa 1 des règlements généraux de la FFF ;

Considérant que le score à l'issue de la rencontre était de 0 à 3 en faveur du Sr Pouxoux Jarménil 1 ;

Par ces motifs, jugeant en premier ressort,

Après en avoir délibéré, dit que la réserve de l'Us Jarny 1 est fondée et décide de donner match perdu par pénalité à l'équipe du Sr Pouxoux Jarménil 1 et en reporte le bénéfice à l'Us Jarny 1.

**Us Jarny 1 bat Sr Pouxoux Jarménil 1 : 3 à 0 par pénalité
Moins un point au classement pour le Sr Pouxoux Jarménil 1.**

Frais financiers à la charge du Sr Pouxoux Jarménil (519842) :
Frais forfaitaires de procédure : 32.50 €.

Match n°52455.1 : Entente Ecrouves Toul 1 – Entente Sorcy Void Vacon 1 du 08 octobre 2023 Séniors Féminines Interdistricts à 11

Réserve d'avant match de l'Entente Sorcy Void Vacon 1

La commission,

Pris connaissance de la feuille de match de la rencontre citée en rubrique et de la réserve d'avant match formulée sur la feuille annexe par l'équipe de l'Entente Sorcy Void Vacon 1.

Considérant que celle-ci a été régulièrement confirmée par courriel du 08 octobre 2023 et porte sur la participation et la qualification de la joueuse THOMASSEY Zoé, licence n°2547960158, pour le motif suivant : la joueuse étant licenciée U17 F, celle-ci est interdite de surclassement en sénior.

Considérant que l'article 73 des règlements généraux de la FFF précise que :

1. Sur autorisation médicale explicite figurant sur la demande de licence, les joueurs et les joueuses peuvent pratiquer dans les seules compétitions de la catégorie d'âge immédiatement supérieure à celle de leur licence, sauf pour les licenciés U18 et U18 F qui peuvent pratiquer en Senior et Senior F.

En cas d'interdiction médicale de surclassement sur leur demande de licence, la mention « surclassement interdit » est apposée sur les licences des joueurs ou joueuses concernés.

2. a) Les licenciés U17 peuvent pratiquer en Senior, sous réserve d'obtenir un certificat médical de non-contre-indication, comprenant une autorisation parentale, délivré par un médecin fédéral, certificat approuvé par la Commission Régionale Médicale.

Dans les mêmes conditions d'examen médical :

- les joueuses U16 F et U17 F peuvent pratiquer en Senior F en compétitions nationales, dans les conditions fixées par le règlement de l'épreuve.

- les joueuses U16 F et U17 F peuvent pratiquer en Senior F dans les compétitions de Ligue et de District, sur décision des comités de Direction des Ligues."

Considérant que l'article 149 des règlements généraux de la FFF précise que :

Les joueurs inscrits sur la feuille de match et ceux complétant leur équipe au cours de la partie en application de l'article 140.2 doivent remplir les conditions de participation et de qualification telles qu'elles sont énoncées dans les présents règlements. "

Considérant qu'après vérification de la licence de la joueuse THOMASSEY Zoé, licence n°2547960158, il s'avère que celle-ci ne dispose pas d'un certificat médical lui permettant d'être surclassée pour évoluer en catégories séniors féminines ;

Considérant que l'Entente Ecrouves Toul est en infraction avec l'article 73.2 des Règlements Généraux de la FFF ;

Considérant que le score à l'issue de la rencontre était de 4 à 1 en faveur de l'Entente Ecrouves Toul 1 ;

Par ces motifs, jugeant en premier ressort,

Après en avoir délibéré, dit que la réserve de l'Entente Sorcy Void Vacon 1 est fondée et décide de donner match perdu par pénalité à l'équipe de l'Entente Ecrouves Toul 1 et en reporte le bénéfice à l'Entente Sorcy Void Vacon 1.

**Entente Sorcy Void Vacon 1 bat Entente Ecrouves Toul 1 : 3 à 0 par pénalité
Moins un point au classement pour l'Entente Ecrouves Toul 1.**

Frais financiers à la charge de l'Entente Ecrouves Toul (532989) :
Frais forfaitaires de procédure : 32.50 €.

Match n°52458.1 : Sr Pouxoux Jarménil 1 – Fc Pays Audunois 1 du 08 octobre 2023 Séniors Féminines Interdistricts à 11

Réserves d'avant match du Fc Pays Audunois 1

La commission,

Pris connaissance de la feuille de match de la rencontre citée en rubrique et de la réserve d'avant match formulée sur la feuille annexe par l'équipe du Fc Pays Audunois 1.

Considérant que celle-ci a été régulièrement confirmée par courriel du 08 octobre 2023 et porte sur la participation et la qualification des joueuses GRODEMANGE Julie, licence n°9602242382, DUPUY Julie, licence n°2543455772, MARCOFF Léonie, licence n°2548572201, MADIER Cindy, licence n°1525626243, NIGMANSKI Lucie, licence n°1525633454, SOUSA Angélique, licence n°9603111805, NIGMANSKI Emilie, licence n°1539579599 et GUGUELMINOTTI Adeline, licence n°1515619645, pour le motif suivant : le club du Sr Pouxoux Jarménil a inscrit sur la feuille de match plus de six joueuses mutées.

Considérant que l'article 160 alinéa 1 des règlements généraux de la FFF précise que :

1. Dans toutes les compétitions officielles des catégories U19 et supérieures, ainsi que dans l'ensemble des compétitions nationales de jeunes, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à six dont deux maximums ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements. "

Considérant qu'après vérification de la feuille de match et du contrôle des licences, que les licences de huit (8) joueuses ayant participé à la rencontre sont frappées du cachet mutation,

Considérant que l'équipe du Sr Pouxoux Jarménil 1 est en infraction avec l'article 160 alinéa 1 des règlements généraux de la FFF ;

Considérant que le score à l'issue de la rencontre était de 7 à 1 en faveur du Sr Pouxoux Jarménil 1 ;

Par ces motifs, jugeant en premier ressort,

Après en avoir délibéré, dit que la réserve du Fc Pays Audunois 1 est fondée et décide de donner match perdu par pénalité à l'équipe du Sr Pouxoux Jarménil 1 et en reporte le bénéfice au Fc Pays Audunois 1.

**Fc Pays Audunois 1 bat Sr Pouxoux Jarménil 1 : 3 à 0 par pénalité.
Moins un point au classement pour le Sr Pouxoux Jarménil 1.**

Considérant qu'il s'agit de la 2^{ème} réserve formulée à l'encontre de l'équipe de Pouxoux Jarménil 1 sur la même infraction, à savoir l'acquisition d'un droit indu en faisant jouer un nombre plus important de joueuses mutées que ce que permet la réglementation.

En conséquence, en application de l'article 187.2 de la FFF, dorénavant, comme le club s'octroie un droit indu et ce, de manière répétée, la commission contrôlera systématiquement toutes les feuilles de match de l'équipe du Sr Pouxoux Jarménil 1, afin de vérifier que cette équipe ne continue pas de transgresser le règlement en faisant jouer plus de joueuses mutées que ce que lui permet la réglementation.

En cas d'infraction constatée, la commission administrative se saisira du dossier sous la forme d'une évocation et ce même sans réserve ou réclamation formulée par le club adverse avec les conséquences qui en découlent, conformément à l'article 187.2.

Frais financiers à la charge du Sr Pouxoux Jarménil (519842) :
Frais forfaitaires de procédure : 32.50 €.

Match n°52548.1 : Es Val de Chiers Cu 1 – Fc Val de l'Orne 1 du 08 octobre 2023 Séniors Féminines Interdistricts à 8 Groupe A

Déclaration de forfait de l'équipe du Fc Val de l'Orne 1

La commission prend connaissance du courriel du club du Fc Val de l'Orne reçu en date du 07 octobre 2023, qui déclare son équipe forfait pour la rencontre citée en rubrique.

En conséquence, la commission décide :
Es Val de Chiers Cu 1 bat Fc Val de l'Orne 1 : 3 à 0 par forfait.
Moins un point au classement pour l'équipe du Fc Val de l'Orne 1.

Frais financiers à la charge du Fc Val de l'Orne (564210) :
Frais forfaitaires de procédure : 32.50 €
Amende de forfait tardif : 31.60 €
Frais de procédure de forfait tardif à rembourser à l'Es Val de Chiers Cu (582240) : 31.60 €.

Match n°52551.1 : Fc Val de l'Orne 1 – Es Crusnes 1 du 15 octobre 2023 Séniors Féminines Interdistricts à 8 Groupe A

Déclaration de forfait général de l'équipe du Fc Val de l'Orne 1

La commission prend connaissance du courriel du club du Fc Val de l'Orne reçu en date du 09 octobre 2023, qui déclare son équipe forfait général pour la phase d'automne 2023.

**En conséquence, la commission décide :
Es Crusnes 1 bat Fc Val de l'Orne 1 : 3 à 0 par forfait.
Moins un point au classement pour l'équipe du Fc Val de l'Orne 1.**

Frais financiers à la charge du Fc Val de l'Orne (564210) :
Frais forfaitaires de procédure : 32.50 €
Amende de forfait tardif : 31.60 €
Frais de procédure de forfait tardif à rembourser à l'Es Crusnes (503703) : 31.60 €.
Amende de forfait général : 63.20 €.

Match n°51235.1 : Asc Dompaire 1 - Es Thaon 1 du 1er octobre 2023 Séniors Féminines Interdistricts à 8 Groupe D

Déclaration de forfait de l'équipe de l'Es Thaon 1

La commission prend connaissance du courriel du club de l'Es Thaon reçu en date du 29 septembre 2023, qui déclare son équipe forfait pour la rencontre citée en rubrique.

En conséquence, la commission décide :
Asc Dompaire 1 bat Es Thaon 1 : 3 à 0 par forfait.
Moins un point au classement pour l'équipe de l'Es Thaon 1.

Frais financiers à la charge de l'Es Thaon (500300) :
Frais forfaitaires de procédure : 32.50 €
Amende de forfait tardif : 31.60 €
Frais de procédure de forfait tardif à rembourser à l'Asc Dompaire (552222) : 31.60 €.

Match n°51355.1 : St Dié Sr Kellermann 1 – Neufchâteau Liffol 1 du 30 septembre 2023 **U18 Interdistricts Groupe B**

Déclaration de forfait de l'équipe de Neufchâteau Liffol 1

La commission prend connaissance du courriel du club de Neufchâteau Liffol reçu en date du 29 septembre 2023, qui déclare son équipe forfait pour la rencontre citée en rubrique.

En conséquence, la commission décide :
St Dié Sr Kellermann 1 bat Neufchâteau Liffol 1 : 3 à 0 par forfait.
Moins un point au classement pour l'équipe de Neufchâteau Liffol 1.

Frais financiers à la charge de Neufchâteau Liffol (503610) :
Frais forfaitaires de procédure : 32.50 €
Amende de forfait tardif : 27.05 €
Frais de procédure de forfait tardif à rembourser à St Dié Kellermann (500357) : 27.05 €.

Match n°51356.1 : Fcv Epinal 1 – Mjc Nancy Pichon 1 du 30 septembre 2023 **U18 Interdistricts Groupe B**

Absence de l'équipe de Mjc Nancy Pichon 1 au coup d'envoi

La commission prend connaissance de la feuille de match sur laquelle il est indiqué que l'équipe de Mjc Nancy Pichon 1 était absente au coup d'envoi de la rencontre citée en rubrique.

En conséquence, la commission décide :
Fcv Epinal 1 bat Mjc Nancy Pichon 1 : 3 à 0 par forfait.
Moins un point au classement pour l'équipe de Mjc Nancy Pichon 1.

Frais financiers à la charge de Mjc Nancy Pichon (535890) :
Frais forfaitaires de procédure : 32.50 €
Amende de forfait tardif : 27.05 €
Frais de procédure de forfait tardif à rembourser à Fcv Epinal (581651) : 27.05 €
Frais de déplacement de l'arbitre à rembourser au Fcv Epinal (581651) : 42 €

Match n°51116.1 : Entente Féminines Meuse Sud 1 – Toul Jeunes Citoyens 1 du 30 septembre 2023 **U18 Féminines Interdistricts à 8 Groupe A**

Rencontre non jouée

La commission prend connaissance de la feuille de match de la rencontre citée en rubrique et du rapport de l'arbitre.

La commission constate que la rencontre n'a pas été jouée.

Considérant que l'équipe de Toul Jeunes Citoyens 1 avait inscrit sept (7) joueuses sur la feuille de match et que seules quatre (4) joueuses étaient présentes, la rencontre n'a pu se dérouler.

Considérant que l'équipe de Toul Jeunes Citoyens 1 est en infraction avec l'article 159 des Règlements Généraux de la FFF ;

En conséquence, la commission décide :

Entente Féminines Meuse Sud 1 bat Toul Jeunes Citoyens 1 : 3 à 0 par forfait.

Moins un point au classement pour Toul Jeunes Citoyens 1.

Frais financiers à la charge de Toul Jeunes Citoyens (553556) :

Frais forfaitaires de procédure : 32.50 €

Amende de forfait tardif : 27.05 €

Frais de procédure de forfait tardif à rembourser à Entente Féminines Meuse Sud (549345) : 27.05 €

Frais de déplacement de l'arbitre à rembourser à Entente Féminines Meuse Sud (549345) : 12 €

Match n°51146.1 : Us Jarny 1 – Entente Asm Pagny 1 du 30 septembre 2023

U13 Féminines Interdistricts à 8 Groupe A

Absence de l'équipe de l'Entente Asm Pagny 1 au coup d'envoi

La commission prend connaissance de la feuille de match sur laquelle il est indiqué que l'équipe de l'Entente Asm Pagny 1 était absente au coup d'envoi de la rencontre citée en rubrique.

En conséquence, la commission décide :

Us Jarny 1 bat Entente Asm Pagny 1: 3 à 0 par forfait.

Moins un point au classement pour l'équipe d'Entente Asm Pagny 1.

Frais financiers à la charge d'Entente Asm Pagny (551220) :

Frais forfaitaires de procédure : 32.50 €

Amende de forfait tardif : 15.80 €

Frais de procédure de forfait tardif à rembourser à Us Jarny (503718) : 15.80 €.

CHAMPIONNATS DU DISTRICT DE LA MEUSE

Courriels :

Courriel du Bar Le Duc Fc :

La commission prend connaissance du courriel du Bar le Duc FC reçu en date du 25 septembre qui demande à engager une seconde équipe U13 en D2.

La commission en prend note et accède à leur demande.

Reprise de dossier :

Festival Foot U13 :

Equipes disqualifiées :

Bar le Duc Fc 2 : licences manquantes

Frais financiers à la charge du Bar le Duc Fc (551311) :

Non présentation de licence : $12.30 \text{ €} * 4 = 49.20 \text{ €}$.

Dossier à traiter :

Match n°51909.1 : Fc Verdun Belleville Grand Verdun 1 – Sc Commercy 1 du 30 septembre 2023 U18 D1

Absence de l'équipe du Sc Commercy 1 au coup d'envoi

La commission prend connaissance de la feuille de match sur laquelle il est indiqué que l'équipe du Sc Commercy 1 était absente au coup d'envoi de la rencontre citée en rubrique.

En conséquence, la commission décide :

Fc Verdun Belleville Grand Verdun 1 bat Sc Commercy 1 : 3 à 0 par forfait.

Moins un point au classement pour l'équipe du Sc Commercy 1.

Frais financiers à la charge du Sc Commercy (503591) :

Frais forfaitaires de procédure : 32.50 €

Amende de forfait tardif : 27.05 €

Frais de procédure de forfait tardif à rembourser au Fc Verdun Belleville Grand Verdun (542762) : 27.05 €.

Frais de déplacement de l'arbitre réglé par l'intermédiaire du District : 17.64 €

Procédure d'appel

Les présentes décisions de la Commission Administrative Championnats et Coupes du District Meusien de Football sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel du District dans un délai de 7(*) jours à compter du lendemain de leur notification, selon les dispositions et les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

(*) Le délai d'appel peut être réduit selon les dispositions propres d'une compétition concernée, ou si la décision contestée porte sur l'un des cas mentionnés à l'article 31 des Règlements Particuliers de la LGEF, à l'exception des décisions à caractère disciplinaire.

La secrétaire,

Le président,

